

PROCES-VERBAL - Conseil municipal

Séance du 19 SEPTEMBRE 2024

Convocation du 12 SEPTEMBRE 2024

Ordre du jour :

Désignation d'un secrétaire de séance

- 2024-32 Approbation du procès-verbal de la séance du 20 Juin 2024
- 2024-33 Centre municipal de santé de Villeneuve l'Archevêque – Cerisiers – Convention de participation financière pour 2024
- 2024-34 Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires - Réactualisation
- 2024-35 Suppression de postes
- 2024-36 Adhésion aux contrats collectifs de Prévoyance et Santé avec le CDG89
- 2024-37 Centre de Loisirs – Adoption des Tarifs à compter du 01 septembre 2024 - Modification n°4 – Tarifs du centre à la semaine
- 2024-38 Cessions de bois – Année 2025
- 2024-39 Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée B n°1095 Lieudit Sur les Rousoirs à Arces-Dilo
- 2024-40 : Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficultés (RASED) – Subvention pour l'année scolaire 2023/2024.
- Questions et informations diverses

.....
L'an deux mil vingt-quatre,
19 Septembre à 19 heures 00,

les membres du Conseil Municipal de la commune d'Arces-Dilo se sont réunis, sous la présidence de Madame Annie BAKOUR, Maire, en session ordinaire à la Mairie, salle du **CONSEIL MUNICIPAL**, sur convocation en date du **12 Septembre 2024** et affichée au tableau des affichages le même jour.

Présents : Mesdames BAKOUR Annie, AUBRIT Sandrine, BONNO Laurence (Pouvoir de Madame BILLET Aurélie), PISSIER Véronique (Pouvoir de Monsieur LANGLOIS Mathieu), et Messieurs, LECOURIEUX Stéphane, LEFEVRE Ludovic, ROUSSELLE Henri, STOGNIY Sacha.

Absents excusés : Madame BILLET Aurélie, Monsieur LANGLOIS Mathieu.

Absents : Monsieur DELOHEN André.

Secrétaire de séance : Madame PISSIER Véronique.

.....
● **Désignation du secrétaire de séance**

Le conseil propose de désigner le secrétaire de séance en la personne de : Madame PISSIER Véronique.

2024-32 : Adoption du Procès-Verbal du 20 Juin 2024

Madame le Maire rappelle que chacun des conseillers a été destinataire du procès-verbal de la séance précédente.

Elle demande s'il y a des remarques quant à la rédaction de ce procès-verbal.

Madame le Maire passe ensuite au vote du procès-verbal .

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,

- Approuve le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 20 Juin 2024.

2024-33 : Centre municipal de santé de Villeneuve l'Archevêque – Cerisiers – Convention de participation financière pour 2024

Par délibérations n°20/2022 du conseil municipal du 05 mai 2022 et n°32/2023 du conseil municipal du 29 juin 2023, le conseil a approuvé les termes de la convention de participation financière entre le centre municipal de santé et la commune et pour un versement à hauteur de 6 € par habitant pour les années 2022 et 2023.

En effet, pour rappel, les communes de Villeneuve l'Archevêque et Cerisiers ont créé un centre municipal de Santé en 2019, représenté par 2 antennes à Villeneuve l'Archevêque et Cerisiers. Ce centre de santé est ouvert à tous les patients, sans restriction quant à la commune de domicile, et propose une médecine de proximité accessible à la population des communes de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, mais également aux habitants des communes de l'Aube, de l'Agglomération Sénonaise et des communes aux alentours.

La charge financière de ce centre repose uniquement sur les communes de Villeneuve l'Archevêque et de Cerisiers. Aussi, une entente entre les différentes communes du territoire visant à participer aux frais du centre de santé paraît plus adaptée. En conséquence, il vous est proposé d'adopter une nouvelle convention pour le **versement d'une participation de notre commune à hauteur de 6 € par habitant pour 2024**. Cette contribution serait amenée à être revue, à la hausse ou à la baisse, suivant les résultats du centre de santé et l'arrivée souhaitée d'un ou plusieurs nouveaux médecins.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,

- décide d'approuver les termes de la convention de participation financière entre le centre municipal de santé et la commune,
- accepte le versement d'une participation financière à hauteur de 6 € par habitant pour 2024,
- autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférent.

2024-34 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires - Réactualisation

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du **Comité Social Territorial en date du 15 juillet 2024,**

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et que l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités

horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

CONSIDERANT la délibération n° 08/2017 relative aux heures complémentaires pour 2017 et la délibération n° 09/2017 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour l'année 2017 qui doivent être réactualisées.

Le Maire informe l'assemblée :

- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les heures effectuées au-delà du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, les IHTS sont calculées et majorées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

- **Les heures complémentaires** : pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur temps de travail hebdomadaire mais dans la limite du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, sont des heures complémentaires qui doivent être payées et ne peuvent faire l'objet de compensation ou de majoration.

Toutefois, et conformément au décret n° 2020-592 sus-mentionné, pour les collectivités qui le souhaitent, ces heures complémentaires peuvent être majorées, après délibération, à hauteur :

- de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et
- de 25% pour les heures suivantes.

Le Maire propose d'appliquer la gestion des travaux supplémentaires et complémentaires de la manière suivante :

I. LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :

A. Compensation des heures supplémentaires effectuées :

Il rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix entre l'un et l'autre des modes de compensation s'effectuera par l'autorité territoriale en accord avec l'agent et selon les besoins du service.

B. Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

Seront éligibles, les agents :

- Titulaires ou stagiaires de catégorie C ou B,
- Contractuels de droit public de catégorie C ou B, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- A temps partiel .

Le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'IHTS aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Technique	Techniciens territoriaux, Agents de Maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux	Technicien, Technicien principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe ; Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal ; Adjoint technique, Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	Responsable des services techniques, Agent polyvalent, Agent d'exécution technique, agent d'entretien, agent de restauration.
Administrative	Rédacteurs territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux	Rédacteur, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe ; Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	Secrétaire général de Mairie, Agent d'accueil, Agent administratif, Agent administratif polyvalent, Agent comptable, Agent postal
Animation	Animateurs territoriaux, Adjoints d'Animation territoriaux	Animateur, Animateur principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe ; Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	Directeur du Centre de Loisirs, Animateur, Agent d'animation
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux territoriaux	Agent social, Agent social principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe des écoles maternelles,	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)

C. Montant :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

II. LES HEURES COMPLEMENTAIRES :

A. Gestion des heures complémentaires :

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet uniquement ; jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Elles doivent être réalisées à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

B. Bénéficiaires des heures complémentaires :

Seuls les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ou contractuels de droit public, à temps non complet, quel que soit leur catégorie (catégorie A, B ou C), peuvent accomplir des heures complémentaires.

Le Maire propose d'instituer les heures complémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon les modalités suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Technique	Techniciens territoriaux, Agents de Maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux	Technicien, Technicien principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe ; Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal ; Adjoint technique, Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	Responsable des services techniques, Agent polyvalent, Agent d'exécution technique, agent d'entretien, agent de restauration.
Administrative	Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux	Attaché, Attaché principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe ; Rédacteur, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe ; Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	Secrétaire général de Mairie, Agent d'accueil, Agent administratif, Agent administratif polyvalent, Agent comptable, Agent postal
Animation	Animateurs territoriaux, Adjoints d'Animation territoriaux	Animateur, Animateur principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe ; Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	Directeur du Centre de Loisirs, Animateur, Agent d'animation
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux territoriaux	Agent social, Agent social principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe des écoles maternelles,	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)

C. Montant :

Concernant leur rémunération, la DGCL a précisé dans sa note du 26 mars 2021 que les heures complémentaires peuvent seulement être rémunérées, et non donner lieu à un repos compensateur.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, détermine les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du traitement annuel brut et, le cas échéant, de la NBI et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ, décide :

- D'adopter les modalités de gestion des travaux supplémentaires ainsi proposées pour les IHTS et pour heures complémentaires, dont la non majoration des heures complémentaires.
- Que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).
- Qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.
- Que les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- Que l'autorité territoriale peut procéder au mandatement des heures réellement effectuées.
- Que la présente délibération entre en vigueur à compter de la date de transmission au contrôle de légalité.

2024-35 : Suppression de postes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 juillet 2024,

Madame le Maire expose que :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante :

- de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et
- de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la réorganisation des services, de départs en retraite ou autres de la collectivité, il convient de supprimer les emplois suivants :

- 1 - ATSEM Principal de 1^{ère} classe à Temps Non Complet à raison de 28,88/35^{ème} (créé par délibération 145/2014 du 11 décembre 2014),
- 2 - ADJOINT TECHNIQUE à Temps Complet 35/35^{ème} (créé par délibération de 2004),
- 3 - AGENT DE MAITRISE Principal à Temps Complet à raison de 35/35^{ème} (créé par délibération de 2007),
- 4 - ADJOINT TECHNIQUE à Temps non Complet à raison de 18,60/35^{ème} (créé par délibération n°71/2017 du 21 septembre 2017 relative à une baisse du temps de travail),
- 5 -ADJOINT D'ANIMATION Principal de 2^{ème} classe à Temps Non Complet à raison de 21,28/35^{ème} (créé par délibération 09/2016 du 04 février 2016),
- 6 - ADJOINT ADMINISTRATIF à Temps Complet 35/35^{ème} (créé par délibération 01/09/2013 du 26 Septembre 2013).

Aussi, entendu cet exposé, Madame le Maire propose à l'assemblée, la suppression des emplois de :

- 1 - ATSEM Principal de 1^{ère} classe à Temps Non Complet à raison de 28,88/35^{ème} (créé par délibération 145/2014 du 11 décembre 2014),
- 2 - ADJOINT TECHNIQUE à Temps Complet 35/35^{ème} (créé par délibération de 2004)
- 3 - AGENT DE MAITRISE Principal à Temps Complet à raison de 35/35^{ème} (créé par délibération de 2007),
- 4 - ADJOINT TECHNIQUE à Temps non Complet à raison de 18,60/35^{ème} (créé par délibération n°71/2017 du 21 septembre 2017 relative à une baisse du temps de travail),
- 5 -ADJOINT D'ANIMATION Principal de 2^{ème} classe à Temps Non Complet à raison de 21,28/35^{ème} (créé par délibération 09/2016 du 04 février 2016),
- 6 - ADJOINT ADMINISTRATIF à Temps Complet 35/35^{ème} (créé par délibération 01/09/2013 du 26 Septembre 2013).

Considérant que les besoins du service ne nécessitent plus les emplois permanents exposés ci-dessus

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,

- d'adopter la proposition du Maire de supprimer, au tableau des effectifs, les 6 emplois énumérés ci-dessus ;
- de mettre à jour le tableau des effectifs joint en annexe ;
- d'autoriser le Maire à faire les démarches nécessaires et signer tout document utile.

2024-36 : Adhésion aux contrats collectifs de Prévoyance et Santé avec le CDG89

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance et santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, **le conseil municipal, par délibération 2024-15 du 28 mars 2024, après avis du CST du 18 janvier 2024, a donné mandat au Cdg89, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.**

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négocié ;

Ainsi, le Cdg89 a :

- engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.
- lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance et santé complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Le Maire précise,

- **le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,**
 - **la nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à**
 - o Pour le « **risques Prévoyance** » (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : 7 € par mois et par agent à compter du 01/01/2025,
- et**
- o Les **risques santé** (ou mutuelle) : 15 € par mois et par agent à compter du 01/01/2026,

- **DÉLIBÉRÉ**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative.

Vu l'avis du CST du 13/06/2024

Vu la délibération du **conseil municipal n° 2024-15 du 28 mars 2024** donnant mandat au Cdg89, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,

- **Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Collecteam – Allianz Vie » au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de ARCÈS-DILO.**

ET

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Santé » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Mutuelle Nationale Territoriale » au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de ARCES-DILO.
- Décide que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois (maximum). Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Décide de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

Nature du risque	Participation :	Date d'effet :
<input checked="" type="checkbox"/> Santé	Montant : 15€ par agent Modulation : <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En fonction des revenus <input type="checkbox"/> En fonction de la situation familiale <input type="checkbox"/> En fonction des 2 critères Précisions :	A compter du : 01/01/2025 Pour 6 ans
<input checked="" type="checkbox"/> Prévoyance	Montant : 7€ par agent Modulation : <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En fonction des revenus Précisions :	A compter du : 01/01/2025 Pour 6 ans

- S'engage à verser au Cdg89 des frais d'adhésion fixés à :

Collectivité de moins de 50 agents	25€/ Convention de participation
------------------------------------	----------------------------------

Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors de l'adhésion.

- Autorise Le Maire à signer les conventions et actes en résultant.

2024-37 : Centre de Loisirs – Adoption des Tarifs à compter du 01 septembre 2024 - Modification n°4 – Tarifs du centre à la semaine

Lors de l'adoption des derniers tarifs du Centre de loisirs, par délibération n°2024-28 en date du 20 juin 2024, **les tarifs à la semaine, adoptés par délibération n°55/2022 du 24 novembre 2022, n'ont pas été réévalués, aussi, il convient de délibérer à nouveau pour fixer les nouveaux tarifs.**

Madame le Maire rappelle que par délibération n°34/2022 du 09 juin 2022, le conseil municipal a fixé les tarifs du Centre de loisirs. Ensuite, par délibération n°44/2022 du 15 septembre 2022, le conseil a adopté la modification n°1 des tarifs du centre de Loisirs, à compter du 01 Septembre 2022, puis par délibération n°55/2022 du 24 Novembre 2022, le conseil a adopté la modification n°2 des tarifs du centre de Loisirs, à compter du 01 Décembre 2022, puis par délibération n°2023-30 du 29 juin 2023, le conseil a adopté une nouvelle modification des tarifs du Centre de Loisirs induite par la hausse de la tarification du repas de cantine, à compter du 01 Septembre 2023, puis par délibération n°2024-28 du 20 juin 2024, le conseil a adopté une nouvelle modification des tarifs du centre de Loisirs induite par la hausse de la tarification du repas de cantine, à compter du 01 Septembre 2024,

Madame le Maire propose de **fixer les tarifs du Centre de loisirs à la semaine** de la façon suivante (les autres tarifs du Centre restent inchangés) :

QF	0 à 680	681 à 1000	>1000
Accueil périscolaire matin ou soir	1,50€	1,70€	2,00€
Accueil méridien +repas	4,00€	4,10€	4,20€
Centre journée	9,20€	11,20€	13,20€
Centre journée Extérieurs RPI	12,30€	14,30€	17,30€
Centre ½ journée Sans repas	4,00€	5,00€	6,00€
Centre ½ journée Avec repas	8,00€	9,10€	10,20€
Centre ½ journée Sans repas Extérieurs RPI	6,00€	7,00€	8,00€
Centre ½ journée Avec repas Extérieurs RPI	10,00€	11,10€	12,20€
Périscolaire à partir du 2 ^{ème} enfant	1,30€	1,50€	1,80€
Accueil méridien +repas à partir du 2 ^{ème} enfant	3,70€	3,80€	3,90€
Centre journée à partir du 2 ^{ème} enfant	8,30€	10,30€	12,30€
Centre à la semaine (5 journées)	41,00€	51,00 €	61,00 €
Centre à la semaine (5 journées) Extérieurs RPI	56,50€	66,50€	81,50€

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,

- Approuve ce qui est énoncé ci-dessus,
- Approuve les tarifs énoncés ci-dessus et notamment les tarifs à la semaine du Centre de loisirs,
- Dit que ces tarifs seront applicables dès la rentrée 2024, soit à compter du 01 septembre 2024,
- Dit que le règlement intérieur du Centre de loisirs est modifié en conséquence pour y intégrer les nouveaux tarifs à la semaine du Centre de loisirs (annexe ci-jointe),
- Autorise Madame le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tout document utile.

2024-38 : Cessions de bois –Année 2025

Madame le Maire propose, conformément au document d'aménagement en cours, le martelage des **parcelles 25 et 28 en coupe d'amélioration**, vente du bois d'œuvre et délivrance des houppiers.

Aussi, le martelage de la **parcelle 18 en coupe de régénération**, vente du Bois d'œuvre et délivrance des houppiers, taillis et petites futaies.

Enfin, le martelage de la **parcelle 29 en coupe d'amélioration** bois d'industrie, délivrance totale des taillis et petites futaies.

Le prix du stère est maintenu à 7,50 €. (Prix fixé par délibération n°42/2022 du conseil municipal du 15/09/2022).

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,

- approuve ce qui est énoncé ci-dessus,
- autorise Madame le Maire à signer toute pièce utile.

2024-39 : Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée B n°1095 Lieudit Sur les Rousoirs à Arces-Dilo

La commune envisage d'acquérir une parcelle de terrain **cadastrée B n°1095** située au Lieudit Sur les Rousoirs à Arces-Dilo, d'une surface de 375m², dont les propriétaires sont Mme Dupuis Henriette Antonine, M. Dupuis Jean-Marc, Mme Dufois Catherine, M. Vieillescazes Dominique.

Le conseil municipal propose d'acquérir ce bien au prix fixé par les propriétaires, soit un coût de 2€ le m², représentant un total de 750 € hors frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,

- décide d'acquérir le bien énoncé ci-dessus au prix de 2€ le m², représentant un total de 750 € hors frais de notaire,
- dit que les frais de notaire seront pris en charge par la commune,
- dit que les crédits sont prévus au budget,
- autorise Madame le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer le compromis de vente, l'acte d'achat à intervenir ainsi que toute pièce utile relative à cette opération.

2024-40 : Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficultés (RASED) – Subvention pour l'année scolaire 2023/2024.

Madame le Maire donne lecture d'un courrier en date du 05 septembre 2024 émanant du RASED Saint Exupéry de Villeneuve l'Archevêque, demandant une participation pour l'année scolaire 2023/2024, par élève scolarisé dans la commune quel que soit son lieu de domiciliation, et par an, de :

- **1,20 €** pour l'intervention de la psychologue scolaire et,
- **1,20 €** pour le maître spécialisé.

En 2022/2023, la psychologue et le maître spécialisé sont intervenus à l'école élémentaire d'Arces, pour un effectif de : **23 élèves.**

Le calcul est le suivant : $23 \times (1,20 \text{ €} \times 2) = 55,20 \text{ €}.$

La subvention à verser est donc de **55,20 €**, ce montant permettant d'acheter du matériel pédagogique et des batteries de tests.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,

- ACCEPTE de verser une participation aux frais de fonctionnement du RASED de 55,20€ pour l'année scolaire 2023/2024 à la commune centralisatrice de Cerisiers.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00 .

La séance du 19 SEPTEMBRE 2024 comprend les délibérations n° 32/2024 à 40/2024.

Questions et informations diverses :

Sujet traité en début de Conseil car personnel d'animation présent :

- Mme le Maire informe qu'elle a reçu la Fiche de visite du Centre de Loisirs, suite au contrôle du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.
Il s'avère que de nouvelles règles sont à respecter :
Superficie 3 m2/enfant, sanitaires pour les enfants de moins de six ans, salle de sieste, espace bureau pour le personnel d'animation...
Elle engage les conseillers à mener une réflexion sur le devenir du Centre si la commune ne propose pas une solution au SDJES et à la PMI.
Une extension de la Salle polyvalente pourrait être envisagée. Mme Aubrit, de son côté, propose de réaliser une étude sur la faisabilité à la salle des Associations/Grange.
Une commission se réunira rapidement pour traiter du sujet.
- Madame le Maire propose la création d'une fresque sur l'abri bus.
- M. Lecourieux dit qu'il serait souhaitable de sécuriser le transformateur de l'abri bus car les collégiens montent dessus. Il signale que l'éclairage Route de Sens clignote.
- Dans le cadre des travaux effectués en partenariat avec le SDEY le coffret électrique près des sanitaires de l'étang a été changé.
- Le devis de pisciculture pour empoissonner l'étang est de 900 €. Mme Bonno signale la présence de tessons de bouteilles cassées ainsi que des hameçons laissés dans l'herbe sur les berges.

- Le repas des aînés aura lieu le 8 décembre 2024. Les Moulins Banaux proposent un repas à 35€ au restaurant (27€ en 2023 à la salle polyvalente) soit 670€ de plus pour 60 personnes.
- Le bulletin municipal 2025 est en cours de réalisation. L'entreprise Leroyer de Villeneuve sur Yonne a été retenue moins 600 € par rapport à l'autre prestataire.
- Décorations de Noël à revoir de manière globale l'année prochaine.
- La cabane à livres au Charme sera démontée car devenue dangereuse.
- Suite à la dissolution de l'association de Football, une nouvelle association de Foot vétérans « Football Club Arces Dilo » s'est créée. Une convention ou un règlement relatif à l'utilisation du terrain sera établi par la commune. Un devis est demandé à Eiffage pour l'installation d'un mat d'éclairage.
- API prestataire repas n'emploie plus de barquettes plastiques. Les aliments sont maintenant livrés dans des plats en inox. Ce fournisseur demande à la commune de se doter de marmites et plaques induction pour réchauffage du potage.
- Le Lion d'Or : 1^{ère} réunion de chantier le vendredi 27/09/2024 à 11h00.
Concernant l'emprunt (490 000€) : le Crédit Agricole et la Banque des Territoires ont été sollicités.
- Suite à l'expulsion du locataire, le logement communal de Dilo est libre. Un habitant d'Arces souhaite louer ce logement et propose de faire lui-même des travaux. Après renseignements auprès du trésorier, Madame le Maire informe que la mise en place d'un contrat de location dans ces conditions est trop complexe. Madame le Maire déclare qu'elle ne fera aucuns travaux dans ce logement compte tenu des investissements en cours (Réhabilitation Lion d'Or, accroissement Centre de Loisirs, travaux Eglise...). Les Conseillers souhaitent se rendre sur place. Mme AUBRIT informe que la boîte aux lettres de la mairie de Dilo a été abimée.
- Journées Européennes du Patrimoine 21 et 22 septembre. Le Musée sera ouvert. Une conférence sur Arces et le Pays d'Othe par Louis Poulhès aura lieu samedi à 17h et la fabrication de jus de pomme dimanche matin.
- Inauguration du Gîte de Villechétive Vendredi 27/09/2024 18h.
- Mme Pissier informe qu'un poteau téléphonique a eu un choc dans le virage Route de Bellechaume à Dilo.
Mme AUBRIT va contacter les télécoms, elle signale également un câble téléphonique détendu Boulevard des Fossés.
- Mme Bonno rappelle le mauvais état de la Rue de l'Etang Blaise. Un devis Mansanti est signé pour la réhabilitation des voiries de la commune (22000€).
- Un devis a été demandé à Signaux Girod pour la fourniture de panneaux de sécurisation école et pour les hameaux.
- Mme Bonno a remarqué que l'église ne sonne pas à la bonne heure l'après-midi. L'entreprise de maintenance est informée.
- Certains élus s'interrogent car le vendeur de pizza ne vient plus. M. Stogniy dit qu'il devait s'absenter 2 mois.
- Un Bar foodtruck s'installe Place de l'église à compter du vendredi 20/09/2024 à 17h.
- Pour les festivités d'Halloween Mme Bonno demande si elle peut inviter l'association des Arts Martiaux de Sens (10 enfants environ). Madame le Maire donne la permission.

La secrétaire de séance,
Mme PISSIER Véronique

Le Maire,
Mme Annie BAKOUR

Table des signatures

Séance du Conseil municipal Jeudi 19 Septembre 2024

NOM	Prénom	Fonction	Signature
BAKOUR	Annie	MAIRE	
PISSIER	Véronique	Conseillère Municipale et 1ère Adjointe au Maire	